



« Feuille de route » pour la mise en œuvre de méthodes de gestion de la congestion entre la France, l'Italie et l'Autriche

Un document préparé par E-Control et la CRE

1 Introduction

1.1 Bilan des actions passées

Le 31 août 2005, E-Control et la CRE ont publié un document de consultation, préparé conjointement, sur l'harmonisation des méthodes de gestion de la congestion à leur frontière respective avec l'Italie. Au travers de cette consultation, les deux régulateurs invitaient les acteurs de marché intéressés à donner leur opinion sur cette importante question afin de les aider à définir les grands principes des futures règles d'enchères. Les acteurs étaient également invités à donner leur avis sur la mise en place effective d'échanges infra journaliers et d'ajustement.

Les réponses collectées par les deux régulateurs ont révélé une nette opposition entre deux catégories d'acteurs de marché sur les mécanismes à adopter en 2006. D'un côté, les acteurs de marché (essentiellement les associations de consommateurs industriels) qui soutiennent le mécanisme de pro-rata financier italien, appelé mécanisme « S1 », et de l'autre côté, tous les autres acteurs du marché qui se montrent favorables à l'introduction d'enchères explicites.

Forts du soutien des consommateurs industriels, les autorités italiennes ont exprimé leur souhait de reconduire pour 2006 un mécanisme « S1 » éventuellement amélioré. Même si, ni E-Control ni la CRE, ne sont précisément informés des améliorations envisagées par les autorités italiennes, les deux régulateurs anticipent que la méthode proposée ne permettra toujours pas un accès équitable des acteurs du marché à la capacité d'interconnexion.

Dans la mesure où E-Control et la CRE avaient déjà exprimé des doutes sur la conformité de la méthode « S1 » avec le règlement européen n°1228/2003 du 26 juin 2003, les deux régulateurs ne peuvent que constater, avec regret, que :

- l'harmonisation des méthodes de gestion de la congestion aux interconnexions entre la France, l'Italie et l'Autriche ne sera pas possible pour 2006 ;
- deux méthodes d'allocation coexisteront sur chaque frontière (la frontière franco-italienne et la frontière ostro-italienne), dans les deux cas pour 50 % de la capacité disponible pour l'exportation vers l'Italie.

1.2 L'objectif de la « feuille de route »

L'objectif de la présente « feuille de route » est de définir une approche commune entre régulateurs pour une meilleure intégration des marchés régionaux. La « feuille de route » inclue les demandes des régulateurs, qui seront appliquées le 1^{er} janvier 2006 et au-delà. La section 2 présente les grandes lignes du cadre fixé pour la mise en place d'enchères explicites au 1^{er} janvier 2006.

La section 3 aborde la question des développements futurs des échanges intrajournaliers et d'ajustement. Enfin, la section 4 présente l'agenda associé à la feuille de route.

1.3 Statut du document

Le contenu de la présente « feuille de route » recueille l'assentiment sans réserve de E-Control et de la CRE. Tout retard dans la mise en œuvre d'une recommandation devra faire l'objet d'une justification argumentée, accompagnée d'un calendrier précis pour la mise en place ultérieure de cette recommandation.

1.4 Publication des contributions

Les deux régulateurs ont publié une synthèse commune des contributions à la consultation publique sur leur site Internet respectif.¹

¹ Se reporter à www.cre.fr et www.e-control.at

2 « Feuille de route » pour la mise en oeuvre de mécanismes d'enchères explicites au 1er janvier 2006

Echéances d'allocation et mécanismes de fixation des prix

E-Control et la CRE ont convenu de l'organisation d'enchères explicites sous pli fermé avec règlement au prix marginal des offres retenues, pour les échéances de temps annuelle, mensuelle et journalière. La possibilité d'introduire des allocations trimestrielle et multi-annuelle devra être examinée pour le 1^{er} septembre 2006. La capacité réellement mise à la disposition des acteurs du marché dépendra du résultat des efforts engagés par E-Control et la CRE en vue d'une remise en jeu des capacités actuellement réservées par les contrats historiques.

E-Control et la CRE demandent aux GRT d'analyser l'intérêt qu'il y aurait à organiser des enchères à plus d'un tour, à partir de l'enchère annuelle de 2007. Les GRT sont invités à rendre leurs conclusions aux deux autorités de régulation avant le 1^{er} juin 2006.

Répartition de la capacité de long terme

Les GRT devront s'engager à l'avance sur une bande minimale de capacité disponible tout au long de l'année. Cette bande minimale de capacité constituera le minimum des capacités qui sera effectivement proposé aux échéances annuelle, mensuelle et journalière, avec une préférence pour l'échéance de temps annuelle.

Sur la base des réponses à la consultation, E-Control et la CRE ont décidé d'allouer le maximum de capacité au travers de l'enchère annuelle et d'allouer la capacité restante (i.e. non utilisée ou remise sur le marché) dans le cadre des enchères mensuelles, puis journalières.

Niveau de fermeté des capacités

Les deux régulateurs demandent aux GRT de faire en sorte que les droits de capacité alloués soient « aussi fermes que possible ». Dans le cas d'une réduction de capacité survenant avant l'étape des nominations, les GRT devront verser une compensation aux propriétaires de droits d'accès à l'interconnexion à hauteur de 110 % du prix payé pour l'obtention de la capacité, et ce pour toute la durée de la réduction.

A l'inverse, les programmes nominés devront être garantis intégralement, sauf cas de force majeure. Sur ce volet de la force majeure, les régulateurs demandent aux trois GRT de s'entendre rapidement sur une définition commune et précise, avant approbation par les régulateurs et publication des règles d'enchères.

Marchés secondaires de capacité

Afin d'augmenter la disponibilité et l'utilisation des capacités d'interconnexion, un marché secondaire devra être mis en œuvre par les GRT dès que possible. E-Control et la CRE invitent les GRT à présenter, après consultation des acteurs de marché, une proposition de mécanisme qui permette les deux types d'échanges secondaires (bilatéraux et centralisés). Cette proposition devra être harmonisée sur les deux interconnexions, transmise aux régulateurs pour approbation avant le 1^{er} avril 2006, et mise en application pour le 1^{er} juillet 2006.

Mesures de réduction des pouvoirs de marché ex ante

La possibilité d'imposer des mesures de réduction des pouvoirs de marché ex ante (par exemple via des limitations de volumes de capacité) sera examinée ultérieurement par les régulateurs. Parallèlement, un groupe de travail des régulateurs sera constitué en 2006 pour surveiller le fonctionnement des enchères explicites aux interconnexions avec l'Italie. Ce groupe de travail permettra aux régulateurs de réagir rapidement et de proposer des mesures correctives si des comportements anti-concurrentiels sont détectés ou suspectés. Un rapport annuel sera publié pour rendre compte aux acteurs du marché du fonctionnement des méthodes d'enchères explicites.

Nomination des différents produits

Les étapes de nomination ferme des droits de capacités annuel et mensuel devraient se dérouler suffisamment en amont de l'allocation journalière. Une heure commune de nomination devra être adoptée pour ces produits (au plus tard à 8h00 la veille du jour précédant le jour de validité des programmes).

Pour le moment, E-Control et la CRE considèrent que les droits de capacité devraient conserver autant que possible un caractère « physique ». C'est la raison pour laquelle les deux régulateurs préfèrent, en première approche, s'en tenir à la règle stricte du « use it or lose it » (UIOLI). Cette règle implique que si un détenteur de capacité décide de ne pas nommer l'énergie correspondant à la capacité qu'il a acquise, il perdra ses droits sans qu'aucune compensation financière ne lui soit versée. L'intérêt de transformer cette règle UIOLI en une règle de type « use it or get paid for it » sera examinée ultérieurement.

La nomination ferme des capacités journalières devra également intervenir suffisamment en amont de la première session d'allocation infrajournalière (dans l'attente de son introduction prochaine). Une heure de nomination commune devra également être adoptée pour ces produits. A l'instar des échéances de plus long terme, une règle UIOLI stricte sera appliquée pour les droits de capacité acquis la veille pour le lendemain.

3 « Feuille de route » pour la mise en oeuvre d'échanges intrajournaliers et d'ajustement

La future introduction d'échanges intrajournaliers et d'ajustement est considérée par l'ensemble des acteurs du marché comme une étape essentielle. Plusieurs avantages induits par ce type d'échanges ont été identifiés par les acteurs du marché, qui justifient leur soutien à leur mise en œuvre. Il s'agit en particulier de :

- l'accroissement du degré de flexibilité offert aux acteurs ;
- l'assurance de voir l'utilisation des capacités optimisée ;
- l'augmentation du niveau de compétition dans les marchés du temps réel ;
- l'amélioration de la stabilité du réseau et la réduction des coûts globaux des GRT.

En conséquence, E-Control et la CRE soutiennent vivement l'introduction d'échanges intrajournaliers et d'ajustement et estiment que tout obstacle entravant leur mise en œuvre devra être levé, en particulier ceux qui relèvent d'un manque de compatibilité entre les marchés.

E-Control et la CRE pensent qu'il n'est pas nécessaire de réserver à l'avance un volume de capacité qui serait dédié aux échanges intrajournaliers et d'ajustement. En cela, ils rejoignent la position exprimée par les acteurs de marché.

E-Control et la CRE conviennent que le cadre dédié aux échanges intrajournaliers devra revêtir les caractéristiques suivantes :

- Il devra permettre la révision des positions J-1 en cas d'aléa physique (perte de groupe ou variation imprévue de la consommation) ;
- Aucune restriction ne devra être imposée sur les nominations, en particulier sur le sens de circulation du flux ;
- Les droits de capacité alloués en intrajournalier devront obligatoirement donner lieu à la nomination d'une quantité équivalente d'énergie, et ne revêtiront donc pas le caractère d'options.

L'ensemble des GRT impliqués dans le processus sont tenus de soumettre avant fin juillet 2006 une proposition commune pour les échanges intrajournaliers, tenant compte des recommandations qui viennent d'être exposés. Une fois approuvé par les régulateurs, ce mécanisme d'échanges intrajournaliers devra entrer en vigueur le 1^{er} Janvier 2007 au plus tard.

En ce qui concerne les échanges d'ajustement, E-Control et la CRE expriment une préférence marquée pour le modèle d'échanges entre les seuls GRT, qui leur paraît non seulement plus simple

(et donc plus facile à mettre en œuvre), mais également plus sûr et plus efficace que les modèles fondés sur une participation directe des acteurs d'ajustement.

Avant la fin juillet 2006, tous les GRT impliqués sont invités à remettre une proposition commune pour la mise en place d'échanges d'ajustement. Une fois approuvé par les régulateurs, ce schéma devra être appliqué au plus tard le 1^{er} janvier 2007.

4 Agenda prévisionnel associé à la feuille de route

Date	Objet	N° de référence
Fin Novembre 2005	Définition de la force majeure par les GRT, à soumettre à l'approbation des régulateurs	1
1^{er} Décembre 2005	Publication par les GRT des niveaux minimums de capacité allouée en 2006 aux échéances annuelle, mensuelles et journalières sur les interconnexions France-Italie et Autriche-Italie	2
	Publication de la version finale des règles d'enchères sur les interconnexions France-Italie et Autriche-Italie	3
1^{er} Janvier 2006	Introduction d'enchères explicites à plis fermés, avec règlement au prix marginal des offres retenues, pour les échéances annuelles, mensuelles et journalières, sur 50 % de la capacité disponible aux deux interconnexions	4
1^{er} Avril 2006	Remise de la proposition des GRT pour les échanges de capacité sur les marchés secondaires.	5
1^{er} Juin 2006	Analyse de l'opportunité de procéder à des allocations à plusieurs tours pour le produit annuel 2007	6
1^{er} Juillet 2006	Création de marchés secondaires de capacité après approbation des régulateurs	7
1^{er} Août 2006	Proposition des GRT pour les échanges intrajournaliers	8
	Proposition des GRT pour les échanges d'ajustement	9
1^{er} Septembre 2006	Analyse par les GRT de l'opportunité de mettre en œuvre des enchères trimestrielles et multi-annuelles	10
1^{er} Novembre 2006	Publication par les GRT des niveaux minimums de capacité allouée en 2007 aux échéances annuelle, mensuelles et journalières sur les interconnexions France-Italie et Autriche-Italie	11
1^{er} Janvier 2007	Mise en oeuvre d'échanges intrajournaliers	12
	Mise en oeuvre d'échanges d'ajustement	13